Au nom de la République française.

LOI

Contenant ratification du traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et le roi d'Espagne.

Du 26 Fructidor an IV de la République une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 16 Fructidor:

Le Conseil des Cinq-cents, formé en comité général pour délibérer, conformément à l'article 334 de la constitution;

Après avoir examiné le traité d'alliance offensive et défensive conclu le 2 du présent mois de fructidor, avec sa majesté catholique le roi d'Espagne, négocié au nom de la République française, par le citoyen Pérignon, fondé de pouvoirs du Directoire exécutif par arrêté du 20 messidor dernier, et au nom de sa majesté catholique, par le prince *de la Paz*, fondé de pleins pouvoirs; signé à Aranjuez, le 7 juin 1796 *(vieux style)*, et à Paris, par arrêté du Directoire exécutif, du 12 fructidor présent mois, et soumis le même jour. par message, conformément aux règles constitutionnelles, à l'examen et à la ratification du Corps législatif, dont la teneur suit:

El Directorio executivo de la República francesa y su majestad catolica el

Le Directoire exécutif de la République française et sa majesté catholique le roi

rey de Espana, animados del deseo de estrechar los lazos de la amistad y buena inteligencia que restableció felicemente entre Francia y Espana el tratado de paz concluido en Basilea el 4 thermidor, ano 3 de la Republica (22 de julio de 1795), han resuelto hacer un tratado de alianza ofensiva y defensiva, comprehensivo de todo sus lo que interesa á las ventajas y defensa comun de las dos nationes, y han encargado esta negociacion importante y dado sus plenos poderes para ella; á saber: el Directorio executivo de la Republica francesa, al ciúdadano Domingo-Catalina Perignon, general de division de los exercitos de la misma Republica, y su embaxador cerca de su magestad catolica el rey de Espana, al excelentissimo S.or D.n Manuel de Godoy y Alvares de Faria, Rios, Sanchez, Zarzosa, principe de la Paz, duque de la Alcudia, senor del soto de Roma y del estado de Alba, grande de Espana de primera clase, regidor perpetuo de la ciudad de San-Iago, cavallero de la insigne orden del Tuson de Oro, gran-cruz de la real y distinguida espanola de Carlos III, comendador de Valencia, del Ventoso, Rivera y Acenchal en la de San-Iago, cavallero gran-cruz de la religion de San-Juan, consejero de estado, primer secretario de estado y del despacho, secretario de la reyna, superintendente general de correos y caminos, protector de la real academia de las nobles artes y de los reales gavinete de historia natural, jardin botanico, laboratorio chimico y observatorio astro-

d'Espagne, animés du desir de resserrer les nœuds de l'amitié et de la bonne intelligence heureusement rétablies entre la France et l'Espagne par le traité de paix conclu à Bâle le 4 thermidor an III de la République (22 juillet 1795), ont résolu de former un traité d'alliance offensive et défensive pour tout ce qui concerne les avantages et la commune défense des deux nations, et ils ont chargé de cette négociation importante et donné leurs pleins pouvoirs; savoir, le Directoire exécutif de la République française, au citoyen Dominique Catherine Pérignon, général de division des armées de la République, et son ambassadeur près sa majesté catholique le roi d'Espagne; et sa majesté catholique le roi d'Espagne, à son excellence don Manuel de Godoy et Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zarzosa, prince de la Paz, duc de la Alcudia, seigneur del soto de Roma et de l'état d'Alba, grand d'Espagne de la première classe, régidor perpétuel de la ville de Sant-Iago, chevalier de l'ordre de la toison d'or, grand-croix de celui de Charles III, commandant de Valencia, del Ventoso, Rivera et Acenchal dans celui de Saint-Jacques; chevalier grand-croix de l'ordre de Malthe, conseiller d'état, premier secrétaire d'état et de dépêches, secrétaire de la reine, surintendant des postes et des routes, protecteur de l'académie royale des beaux arts et du cabinet royal d'histoire naturelle, du jardin de botanique, du laboratoire de chimie, de l'observatoire astronomique; gentilhomme de la chambre du roi en exercice, capitaine

nomico, gentilhombre de camara con exercio, capitan general de los reales exercitos, inspector y sargento mayor del real cuerpo de guardias de corps;

Losquales despues de la communicacion y cambio respectivo de sus plenos poderes de que se inserta copia al fin del presente tratado, han convenido en los articulos siguientes:

ART. PRIMO.

Havrá perpetuamente una alianza ofensiva y defensiva entre la Republica francesa y su magestad catolica el rey de Espana.

II. Las dos potencias contratantes se garantiran mutuamente, sin reserva ni excepcion alguna, y en la forma mas autentica y absoluta, todos los estados, territorios, islas y plazas que poséen y poséeran respectivamente; y si una de las dos se viése en lo successivo amenazada ó atacada bajo qualquier prétexto que sea, la otra promete, se empena y obliga á auxiliarla con sus buenos oficios, y á socorrerla luego que sea requerida, segun se estipulará en los articulos siguientes.

III. En el termino de tres meses, contados desde el momento de la requisicion, la potencia requerida tendrá prontos y á la disposicion de la potencia demandante, quincè navios de linea, tres de ellos de tres ponentes ó de ochenta canones, y doce de setenta á setenta y dos; seis fregatas de una fuerza correspondiente; y quatro corbetas ó buques ligeros, todos equipados, armados, provistos de viveres

général de ses armées, inspecteur et major des gardes du corps;

Lesquels, après la communication et l'échange respectifs de leurs pleins pouvoirs, dont copie est à la fin du présent traité, sont convenus des articles suivans:

ART. PREMIER.

Il existera à perpétuité une alliance offensive et défensive entre la République française et sa majesté catholique le roi d'Espagne.

II. Les deux puissances contractantes seront mutuellement garantes, sans aucune réserve ni exception, et de la manière la plus authentique et la plus absolue, de tous les états, territoires, îles et places qu'elles possèdent et posséderont respectivement; et si l'une des deux se trouve par la suite, sous quelque prétexte que ce soit, menacée ou attaquée, l'autre promet, s'engage et s'oblige à l'aider de ses bons offices, et à la secourir sur sa réquisition, ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivans.

III. Dans l'espace de trois mois, à compter du moment de la réquisition, la puissance requise tiendra prêts et mettra à la disposition de la puissance requérante, quinze vaisseaux de ligne, dont trois à trois ponts ou de quatre-vingt canons, et douze de soixante-dix à soixante-douze; six frégates d'une force proportionnée, et quatre corvettes ou bâtimens légers, tous équipés, armés, ap-

para seis meses, y de aparejos para un ano. La potencia requérida reunirá estas fuerzas navales en el puerto de sus dominios que húbiere senalado la petencia demandante.

IV. En el caso de que, para principiar las hostilidades, juzgare à proposito la potencia demandante exigir solo la mitad del socorro que debe darsele en virtud del articulo anterior, podrá la misma potencia, en todas las epocas de la campana, pedir la otra mitad de dicho socorro, que se le subministrará del modo y dentro del plazo senalado. Y este plazo se entenderá contado desde la nueva requisicion.

V. La potencia requerida aprontará igualmente en virtud de la requisicion de la patencia demandante, en el mismo termino de tres messes, contados desde el momento de dicha requisicion, dies y ocho mil hombres de infanteria y seis mil de cavalleria, con un tren de artilleria proporcionado, cuyas fuerzas se emplearan unicamente en Europa, ó en defensa de las colonias que poséen las partes contratantes en el golfo de Mexico.

VI. La potencia demandante tendrá facultad de enviar uno ó mas comisarios á fin de asegurarse si la potencia requerida, con arregló á los articulos antecedentes, se ha puesto en estado de entrar en campana en el dia senalado, con las fuerzas de mar y tierra estipuladas en los mismos articulos.

VII. Estos socorros se pondran enteramente á la disposicion de la potencia demandante, bien para que los reserve en

provisionnés de vivres pour six mois, et appareillés pour un an. Ces forces navales seront rassemblées, par la puissance réquise, dans celui de ses ports qui aura été désigné par la puissance requérante.

IV. Dans le cas où la puissance requérante aurait jugé à propos, pour commencer les hostilités, de restreindre à moitié le secours qui doit lui être donné en exécution de l'article précedent, elle pourra, à toutes les époques de la campagne, requérir la seconde moitié dudit secours, laquelle lui sera fournie de la manière et dans le délai fixés. Ce délai ne courra qu'à compter de la nouvelle réquisition.

V. La puissance requise mettra pareillement à la réquisition de la puissance requérante, dans le terme de trois mois, à compter du moment de la réquisition, dix-huit mille hommes d'infanterie et six mille de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné, pour être employés seulement en Europe, ou à la défense des colonies que les puissances contractantes possèdent dans le golfe du Mexique.

VI. La puissance requérante aura la faculté d'envoyer un ou plusieurs commissaires à l'effet de s'assurer si, conformément aux articles précédens, la puissance requise s'est mise en état d'entrer en campagne au jour fixé, avec les forces de terre et de mer qui y sont stipulées.

VII. Ces secours seront entièrement remis à la disposition de la puissance requérante, qui pourra les laisser dans les

los puertos ó en el territorio de la potencia requerida, bien para que los emplée en las expediciones que le parezca conveniente emprehender, sin que esté obligada á dar cuenta de los motivos que la determinen á ellas.

VIII. La requisicion que haga una de las potencias de los socorros estipulados en los articulos anteriores, bastará para probar la necesidad que tiene de ellos, y para imponer á la otra potencia la obligacion de aprontarlos; sin que sea preciso entrar en discusion alguna de si la guerra que se propone hazer, es ofensiva ó defensiva, ó sin que se pueda pedir ningun genero de explicacion dirigido á eludir el mas pronto y mas exacto cumplimiento de lo estibulado.

IX. Las tropas y navios que pida la potencia demandante quederan á su disposicion mientras dure la guerra, sin que an ningun caso puedan serle gravosas. La potencia requerida deberá cuidar de su manutencion en todos los parages donde su aliada las hiciése servir, como si las emplease directamente por si misma; y solo se ha convenido que durante todo el tiempo que dichas tropas ó navios permeciésen dentro del territorio ó en los puertos de la potencia demandante, deberá esta franquear de sus almacenes ó arsenales todo lo que necesiten, del mismo modo y à los mismos precios que si fuésen sus propias tropas ó navios.

X. La potencia requerida remplazará al instante los navios de su contingente que perecésen por los accidentes de la

ports ou sur le territoire de la puissance requise, ou les employer aux expéditions qu'elle jugerait à propos d'entreprendre, sans être tenue de rendre compte des motifs qui l'auraient déterminée.

VIII. La demande que fera l'une des puissances, des secours stipulés par les articles précédens, suffira pour prouver le besoin qu'elle en a, et imposera à l'autre puissance l'obligation de les disposer, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune discussion relative à la question si la guerre qu'elle se propose est offensive ou défensive, ou sans qu'on puisse demander aucune explication quelconque qui tendrait à éluder le plus prompt et le plus exact accomplissement de ce qui est stipulé.

IX. Les troupes et navires demandés resteront à la disposition de la puissance requérante, pendant toute la durée de la guerre, sans que, dans aucun cas, elles puissent être à sa charge. La puissance requise les entretiendra par-tout où son alliée les fera agir, comme si elle les employait directement pour elle-même. Il est seulement convenu que pendant tout le temps que lesdites troupes ou navires séjourneront sur son territoire ou dans ses ports, elle leur fournira, de ses magasins ou arsenaux, tout ce qui leur sera nécessaire, de la même manière et au même prix qu'à ses propres troupes ou navires.

X. La puissance requise remplacera sur-le-champ les navires de son contingent qui se perdraient par des accidens

guerra ó del mar, y reparará tambien las perdidas que sufriésen las tropas que huviere subministrado.

XI. Si fuésen ó llegasen á ser insuficiéntes dichos socorros, las dos potencias contratantes pondran en movimiento las mayores fuerzas que les sea possible asi de mar come de tierra, contra el enemigo de la potencia atacada; la qual usará de dichas fuerzas, bien combinandolas, bien haziendolas obrar separadamente; pero todo conforme à un plan concertado entre ambas.

XII. Los socorros estipulados en los articulos antecedentes, se subministraran en todas las guerras que las potencias contratantes se viésen obligadas á sostener, aun en aquellas en que la parte requerida no tuviése interes directo, y solo obrase como puramente auxiliar.

XIII. Quando las dos partes llegasen á declarar la guerra de comun acuerdo à una ó mas potencias por que las causas de las hostilidades fuésen perjudiciales â ambas, no tendran efecto las limitaciones prescritas en los articulos anteriores; y las dos potencias contratantes deberan emplear contra el enemigo comun todas sus fuerzas de mar y tierra, y concertar sus planes para dirigirlas acia los puntos mas convenientes, bien separandolas, ó bien uniendolas.

Igualmente se obligan, en el caso expresado en el presente articulo, á no tratar de paz sino de comun acuerdo y de manera que cada una de ellas obtenga la satisfaccion debida.

de guerre ou de mer; elle réparera également les pertes que souffriraient les troupes de son contingent.

XI. Si lesdits secours étaient ou devenaient insuffisans, les deux puissances contractantes mettront en activité les plus grandes forces qu'il leur sera possible, tant par mer que par terre, contre l'ennemi de la puissance attaquée, laquelle usera desdites forces, soit en les combinant, soit en les faisant agir séparément, et ce, d'après un plan concerté entre elles.

XII. Les secours stipulés par les articles précédens, seront fournis dans toutes les guerres que pourraient avoir à soutenir les puissances contractantes, même dans celles où la partie requise ne serait pas directement intéressée, et n'agirait que comme simple auxiliaire.

XIII. Dans le cas où les motifs d'hostilités portant préjudice aux deux parties, elles viendraient à déclarer la guerre, d'un commun accord, à une ou plusieurs puissances, les limitations établies dans les articles précédens cesseront d'avoir lieu; et les deux puissances contractantes seront tenues de faire agir contre l'ennemi commun, la totalité de leurs forces de terre et de mer, de concerter leurs plans pour les diriger vers les points les plus convenables, ou séparément, ou en les réunissant.

Elles s'obligent également, dans les cas désignés au présent article; à ne traiter de la paix que d'un commun accord, et de manière que chacune d'elles obtienne la satisfaction qui lui sera dûe.

XIV. En el caso de que una de la dos potencias ne obrase sino como auxiliar, la potencia solamente atacada podrá tratar por si de paz, pero de modo que de esto no resulte ningun perjuicio á la auxiliar, y que antes bien redunde en lo posible en beneficio directo suyo; â cuyo fin se enterará â la potencia auxiliar del modo y tiempo convenido para abrir y seguir las negociaciones.

XIV. Dans le cas où l'une des puissances n'agirait que comme auxiliaire, la puissance qui se trouvera seule attaquée pourra traiter de paix séparément, mais de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice contre la puissance auxiliaire, et qu'elle tourne même, autant qu'il sera possible, à son avantage direct. A cet effet, il sera donné connaissance à la puissance auxiliaire, du mode et du temps convenus pour l'ouverture et la suite des négociations.

XV. Se ajustará mui en breve un tratado de comercio fundado en principios de equidâd y utilidâd reciproca â las dos naciones, que asegure â cada una de ellas en el pais de su aliada una preferencia especial â los productos de su suelo y â sus manufacturas: ó â los menos ventajas iguales â las que gozan en los estados respectivos las naciones mas favoridas. Las dos potencias se obligan desde aora â hazer causa comun, así para reprimir y destruir las maximas adoptadas por qualquier pais que sea, que se opongan â sus principios actuales y violen la segúridad del pavellon neutral y el respecto que se le debe, como para restablecer y prever el sistema colonial de la Espana sobre el pie en que ha estado ó debido estar según los tratados.

XV. Il sera conclu très-incessamment un traité de commerce, d'après des bases équitables et réciproquement avantageuses aux deux peuples, qui assure à chacun d'eux, chez son allié, une préférence marquée pour les produits de son sol et de ses manufactures; ou tout au moins des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans les États respectifs, les nations les plus favorisées. Les deux puissances s'engagent à faire, dès-à-présent, cause commune pour réprimer et anéantir les maximes adoptées par quelque pays que ce soit, qui contrarieraient leurs principes actuels, et porteraient atteinte à la sûreté du pavillon neutre et au respect qui lui est dû, ainsi que pour relever et rétablir le système colonial de l'Espagne sur le pied où il a existé ou dû exister d'après les traités.

XVI. Se arreglará y deci dirá, al mismo tiempo, el caracter y jurisdiccion de los consules por medio de una convencion particular; y las anteriores al presente tratado se executarán interinamente.

XVI. Le caractère et la juridiction des consuls seront en même temps reconnus et réglés par une convention particulière: celles antérieures au présent traité, seront provisoirement exécutées.

XVII. Al fin de evitar todo motivo de contestacion entre las dos potencias, se han convenido que trataran, imediatamente y sin dilacion, de explicar y aclarar el articulo VII del tratado de Basilea, relativo á los limites de sus fronteras, segun las instrucciones, planes y memorias que se comunicaran por medio de los mismos plenipotenciarios que negocian el presente tratado.

XVIII. Siendo la Inglaterra la unica potencia de quien la Espana ha recibido agravios directos, la presente alianza solo tendrá efecto contra ella en la guerra actual; y la Espana permanecera neutral respecto a los demas potencias que estan en guerra con la Republica.

XIX. El cange de las ratificaciones del presente tratado se hará an el termino de un mes, contado desde el dia en que se firme.

Fecho en San-Ildefonso, á dos de Fructidor, ano quarto de la Républica, una é indivisible (18 de Agosto 1796).

F.o Perignon; el principe de la Paz.

XVII. Pour éviter toute contestation entre les deux puissances, elles sont convenues de s'occuper immédiatement, et sans délai, de l'explication et du développement de l'article VII du traité de Bâle, concernant les frontières, d'après les instructions, plans et mémoires qu'elles se communiqueront par l'entremise des mêmes plénipotentiaires qui négocient le présent traité.

XVIII. L'Angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'Espagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son exécution que contre elle pendant la guerre actuelle; et l'Espagne restera neutre à l'égard des autres puissances armées contre la République.

XIX. Les ratifications du présent traité seront échangées dans un mois, à compter de sa signature.

Fait à Saint-Ildefonse, le 2 Fructidor an IV de la République une et indivisible.

Signé Pérignon; el Principe de la Paz.

Copie des pouvoirs.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif; Paris, le 20 Messidor, l'an IV de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, après avoir ouï le rapport du ministre des relations extérieures, arrête ce qui suit: Le citoyen Pérignon est autorisé à négocier et conclure avec M. le prince de la Paz, premier ministre de sa majesté catholique le roi d'Espagne, un traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et sadite majesté catholique, conformément aux instructions à lui précédemment données par le Directoire, anx modifications résultant des dépêches servant

de supplément d'instructions, et notamment aux observations et projet de rédaction d'articles, en date de ce jour. Le Directoire donne audit citoyen ambassadeur, les pouvoirs nécessaires pour signer ledit traité, si, comme il ne peut en douter, le prince de la Paz, au nom de sa majesté catholique, adopte lesdites dernières observations et projet de rédaction.

Le présent arrêté ne sera point imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

L. S.

Don Carlos, por la gracia de Dios, rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalem, de Navara de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdena, de Cordova, de Coruga, de Murcia, de Juan de los Algabes, de Algeciras, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias orientales y occidentales, islas y tierra firme del mar Occeano; archiduque de Austria; duque de Borgona, de Brabante y de Milan; conde de Abspurg, de Flandre, del Tyrol y de Barcelona; senor de Viscaya y de Molina, etc. por quanto he creido conveniente al bien de mis amados vasallos y de mi reyno concluir un tratado de alianza ofensiva y defensiva con la Republica francesa; por tanto y teniendo entera confianza en el talento, zelo, y amor a nuestro servicio que concurren en vos don Manuel de Godoy y Alvares de Faria, Rios, Sanchez, Zarzosa, principe de la Paz, duque de la Alcudia, senar del soto de Roma y del estado de Alba, grande de Espana de primera clase, regidor perpetuo de la ciúdad de San-Iago, cavallero de la insigne orden del Tuson de Oro, grand-cruz de la real y distinguida espanola de Carlos III, comendador de Valencia, del Ventoso, Rivera y Acenchal en la de San-Iago, cavallero grand-cruz de la religion de San-Juan, consejero de estado, primer secretario de la reyna mi mui amada exposa, superintendente general de correos y caminos, protector de la real academia de las nobles artes, y de los reales gavinete de historia natural, jardin botanico, laboratorio chimico y observatorio astronomico, gentilhombre de camara con exercicio, capitan general de los réales exercitos, inspector y sargento mayor del real cuerpo de guardias de corps, hemos venido en nombraros por nuestro plenipotenciario, y en concederos todo nuestro poder y autoridad para que trateis con el ciúdadano Domingo-Catalina Perignon, general de division de los exercitos de la Republica francesa, y su embajador cerca de mi persona, ajusteis y firmeis qualesquiera artículos, pactos, convenciones ó convenios que puedan conducir â la conclusion de la mencionada alianza ofensiva y defensiva con la misma Republica; prometiendo nos de buena fé y bajo de palabra real, que aprobaremos, ratificaremos y cum-

pliremos, y hazemos observar y cumplir santa é inviolablemente quanto por vos fuere estipulado y firmado. En fé de lo qual, hemos fecho expedir la presente firmada de nuestra mano, sellada con nuestro scello secreto, y refrendada por el infra escrito nuestro consejero y secretario de estado y del despacho de hazienda.

En Aranjuez, á dies y siete de Junio de mil setecientos noventa y seis.

YO EL *REY*.

DIEGO DE GARDOQUI.

L. S.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité d'alliance offensive et défensive avec sa majesté catholique le roi d'Espagne, négocié au nom de la République française, par le citoyen Dominique-Cathérine Pérignon, général de division, fondé de pouvoirs à cet effet, par arrêté du Directoire exécutif, en date du 20 messidor dernier, et chargé de ses instructions.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 12 fructidor an IV de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme. *Signé* L. M. RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, *Président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

Considérant que ce traité renouvelle et confirme l'alliance ancienne et naturelle qui existe entre les deux nations;

Considérant qu'il doit contribuer au repos de l'Europe, en accélérant l'époque de la paix générale;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le traité d'alliance offensive et défensive, conclu, le 2 fructidor présent mois, entre la République française et le roi d'Espagne, est ratifié.

La présente résolution, y compris le traité, sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président;*
NOAILLE, BOURDON, OZUN, PEYRE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 26 Fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président;*
JOHANNOT, FOURCADE, FERROUX, PECHEUR, *secrétaire.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et

qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 26 Fructidor, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Réveillère-Lépeaux, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

DECLARACION.

Haviendo ocurrido circunstancias inesperadas que han retardado la buelta del correo que llevó á Paris el presente tratado, y pasado ya el termino de un mes en el que debia hazerse el cambio de las ratificaciones, segun el articulo XIX del mismo tratado de alienza ofensiva y defensiva entre la Republica francesa y su magestad catolica, nos los infra escritos plenipotenciarios de las dos altas partes contratantes, hemos convenido en prorogar dicho termino hasta hoy dia de la fecha.

En fé de lo qual, hemos firmado esta déclaracion por duplicado, sellandola con nuestros sellos respectivos, en San-Lorenzo, á quince de Octúbre de mil setecientos noventa y seis.

Signé Perignon, y el principe de la Paz.

Nos el ciúdadano Domingo Perignon, embajador de la Republica francesa cerca de su magestad catolica, y don Manuel de Godoy, principe de la Paz, &c., primer secretario de estado y del despacho de la dicha magestad,

Certificamos que las letras de ratificacion del tratado de alianza ofensiva y defensiva entre la Republica francesa y su magestad catolica, firmado en San-Ildefonso á dies y ocho de agosto ultimo,

DÉCLARATION.

Des circonstances inattendues ayant retardé le retour du courrier porteur du présent traité à Paris, et le terme d'un mois étant expiré, dans lequel l'échange des ratifications devait être fait selon l'article XIX du même traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et sa majesté catholique, nous soussignés plénipotentiaires des deux hautes parties contractantes, sommes convenus de proroger ledit terme jusqu'à ce jour.

En foi de quoi, nous avons signé cette déclaration, faite double entre nous, et y avons apposé nos cachets respectifs, à San-Lorenzo, ce 24 Vendémiaire an V de la République française.

Signé Pérignon, *et* el principe de la Paz.

Nous, le citoyen Dominique Pérignon, ambassadeur de la République française auprès de sa majesté catholique, et don Manuel de Godoy, prince de la Paz, etc., premier secrétaire d'état et de dépêches de ladite majesté,

Certifions que les lettres de ratification du traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et sa majesté catholique, signées à Saint-Ildefonse, le 2 fructidor dernier, revêtue de toute

acompanadey de todas sus solemnidades, y debitamente cotejadas la una con la otra, y con los exemplares originales de dicho tratado, han sido cangeadas por nos en este dia.

En fé de lo qual, hemos firmado el presente acto por duplicado, sellandole con nuestros sellos respectivos, en San-Lorenzo, á quinze de Octúbre de mil setecientos noventa y seis.

Signé PERIGNON y el principe DE LA PAZ.

leur forme, et dûment collationnées l'une sur l'autre, et sur les exemplaires originaux dudit traité, ont été aujourd'hui par nous échangées.

En foi de quoi, nous avons signé le présent acte, fait double entre nous, et y avons apposé nos cachets respectifs, à San-Lorenzo, ce 24 Vendémiaire an V de la République françaíse.

Signé PÉRIGNON, *et* el principe DE LA PAZ.

RATIFICATION DU ROI D'ESPAGNE.

Por tanto haviendo visto y examinado los referidos dies y nueve artículos, he venido en approbar y ratificar quanto contienen, como en virtud de la presente los apruebo y ratifico todo en la mejor y mas ampliaforma que puedo, prometiendo en fé y palabra de rey cumplirlo y observarlo, hacer que se cumpla y observe enteramente como si yo mismo los huviese firmado.

En fé de lo qual, mandé despachar la presente firmada de mi mano, sellada con mi sello real, y refrendada por el infra escrito, mi consejero y primer secretario de estado y del despacho. Dada en San-Lorenzo, catorce de Octúbre de mil setecientos noventa y seis.

Signé YO EL RFY,
et plus bas, MANUEL DE GODOY.

Après avoir vu et examiné les dix-neuf articles ci-dessus rapportés, à moi présentés pour être approuvés et ratifiés dans tous leur contenu, je déclare, par la présente, que je les approuve et ratifie dans la meilleure et plus ample forme que ce puisse être, promettant sur ma foi et parole royale de les exécuter et observer, et de les faire exécuter et obssrver dans leur entier, comme si je les avais signés moi-mêmc.

En foi de quoi, j'ai fait expédier les présentes, signées de ma main, scellées de mon scel royal, et contre-signées par le soussigné, mon conseiller et premier secrétaire d'état et des dépêches. Donné à Saint-Laurent, le 14 Octobre 1796.

Signé YO EL REY,
et plus bas, MANUEL DE GODOY.

La loi du 26 frudtidor an IV, portant ratification du traité d'alliance offensive et défensive conclu entre la République française et le roi d'Espagne, ayant été

munie du sceau de la République, et l'échange de cette ratification contre celle ci-dessus du roi d'Espagne ayant été fait, le Directoire exécutif ordonne au ministre de la justice de la faire imprimer et solennellement publier dans toute l'étendue de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 7 Brumaire an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Reveillière-Lépeaux, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde; *et scellé du sceau de la République.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.